



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 48222

Texte de la question

M. Jean-Jacques Delvaux souhaite retenir l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur l'application de la loi Debre-Guermeur du 31 decembre 1959 prevoyant la parite en matiere de retraite entre les fonctionnaires et les maitres de l'enseignement prive sous contrat. Ces derniers ne se satisfont pas de la reponse apportee a sa question ecrite no 45160 (publiee au Journal officiel du 2 decembre 1996), et n'admettent pas que soit maintenue une interpretation restrictive de l'expression « conditions de cessation d'activite » inscrite dans l'article 15 de la loi precitee. Ils estiment en effet que le principe de parite admis par la loi ne vise pas la seule condition d'age, et que l'egalisation de situation prevue implique que les moyens pris pour les maitres titulaires du public dans le calcul du montant de la cotisation de retraite et de la pension soient integralement transposes aux enseignants du prive par voie de decret. En consequence, ils demandent que soit pris un texte prevoyant l'instauration d'un regime permettant, d'une part, la prise en charge par l'Etat de la difference du montant des cotisations salariales de retraite a verser a l'union de recouvrement des cotisations de retraite de l'enseignement prive, et d'autre part, le versement par l'Etat, des la cessation d'activite, d'un complement a leur pension a hauteur de celle d'un fonctionnaire de meme grade, considerant que le regime temporaire de retraite de l'enseignement prive est en mesure de jouer ce role. Il lui demande donc de bien vouloir lui preciser sa position a l'egard de ces revendications.

Texte de la réponse

L'article 15 de la loi no 59-1557 du 31 decembre 1959 regissant les rapports entre l'Etat et les etablissements d'enseignements privés modifiée par la loi no 77-1285 du 25 novembre 1977 n'a pose un principe de parite entre la situation des maitres de l'enseignement public et celle des maitres des etablissements d'enseignement privés qu'en matiere de conditions de cessation d'activite. Cette loi ne prévoit pas une egalisation des niveaux de cotisations et de prestations des regimes de retraite respectifs. Le decret no 80-7 du 2 janvier 1980 modifie dispose ainsi que les maitres des etablissements d'enseignement privés peuvent cesser leurs fonctions a 55 ans ou 60 ans, selon qu'ils relevent du premier ou du second degre d'enseignement. S'ils ne remplissent pas les conditions necessaires pour percevoir une retraite calculee au taux normalement applicable a 65 ans, un avantage temporaire de retraite est liquide en leur faveur. Le regime temporaire de retraite des enseignants privés (RETREP), finance par l'Etat, assure donc le versement anticipé de la pension servie a 65 ans (prestations du regime general de la securite sociale et des regimes complementaires) jusqu'a sa liquidation par les differentes caisses de retraite. Le taux de cotisation aux regimes de retraite complementaire ont ete etablis par le decret no 80-6 du 2 janvier 1980. Ces taux sont regulierement revalorises afin de permettre aux maitres d'acquérir des droits a retraite complementaire plus conséquents. Il convient de souligner, enfin, que les regles (assiette retenue pour le calcul des cotisations et des prestations, taux et duree des cotisations) fixees par les differents regimes de retraite auxquels sont affilies les maitres de l'enseignement public et les maitres des etablissements d'enseignement privés sont fondamentalement differentes, ce qui rend complexe et delicate toute comparaison dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Delvaux Jean-Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48222

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 635

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1080